

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.730 du 6 décembre 1995

A.62.654/III-20.827

En cause : **HURDEBISE** Marcel,
Tiège 36
4845 Sart,
contre :
1. la Commune de Jalhay,
2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1995 par Marcel HURDEBISE qui demande l'annulation de :

" la décision rendue en date du 4 novembre 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de JALHAY, et contre la décision du fonctionnaire délégué du Ministère de la Région wallonne - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement du 28.10.1994";

Vu les mémoire en réponse notifiés à la partie requérante le 31 juillet 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 novembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RANSY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEFRANCE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six décembre 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST,
M^{me} HONDERMARCQ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.